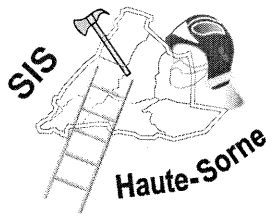

Service d'incendie et de secours
Haute-Sorne

RÈGLEMENT CONCERNANT

LE SERVICE RÉGIONAL DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS HAUTE-SORNE (SIS HS)

Entrée en vigueur le 1er janvier 2004

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE REGIONAL DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS HAUTE-SORNE (SIS HS)

Bases légales

- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU 190.11);
- Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1);
- Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11);
- Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121);
- Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).

I. RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ORGANISATION DU SIS

But

Article premier [1] Le présent règlement a pour but de créer un Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : SIS) pour les communes de : Basse-court, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce, Undervelier et d'en réglementer l'organisation.

[2] Ce Service porte le nom de SIS Haute-Sorne dénommé ci-après SIS HS.

Forme juridique

Art. 2 Le SIS régional HS est constitué sous forme de rapport contractuel de droit public au sens de l'article 122 , alinéa 1, de la loi sur les communes.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Art. 4 Les organes du SIS sont :

a) les communes parties au rapport contractuel de droit public;
b) l'autorité de surveillance du SIS;
c) la commission du SIS;
d) l'état-major du SIS;
e) l'organe de vérification des comptes.

Communes :
a) Compétences

Art. 5 Les communes sont compétentes pour :

a) modifier ou abroger le présent règlement;
b) statuer sur l'adhésion d'une commune;
c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS et le centre de renfort;
d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune;
e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption;
f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS.

b) Décisions

Art. 6 [1] Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS.

[2] Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.

Autorité de surveillance du SIS
a) Composition

Art. 7 [1] Il est créé une autorité de surveillance du SIS composée d'un membre du conseil communal de chaque commune. Les tâches administratives sont dévolues au fourrier.

[2] L'autorité de surveillance du SIS se constitue elle-même.

[3] La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.

b) Compétences

Art. 8 L'autorité de surveillance du SIS est compétente pour :

a) exercer la surveillance du SIS;
b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS ainsi qu'un ou plusieurs commandant(s) remplaçant(s);
c) nommer, sur proposition de la commission du SIS, le fourrier, le caissier, ainsi que les chefs de services et les autres membres de l'état-major;
d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;
e) déléguer deux de ses membres à la commission du SIS;
f) arrêter les propositions budgétaires et les besoins d'investissement à l'intention des communes;
g) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS conformément à l'article 15, alinéa 2;
h) approuver les comptes;
i) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires;
j) cas échéant, faire tenir la comptabilité du SIS par l'une des communes membres, sous réserve de l'art. 10, lettre r);
k) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration;
l) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du SIS
a) Composition

Art. 9 [1] Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

[2] Elle est composée du commandant du SIS, de son ou ses commandant(s) remplaçant(s), du fourrier, du caissier, du responsable des préposés au matériel, d'un chef d'intervention par commune et de 2 représentants de l'autorité de surveillance du SIS.

[3] Elle se constitue elle-même.

b) Compétences

Art. 10 La commission est compétente pour :

a) répartir entre les communes membres l'effectif du SIS, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura;
b) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment un préposé au matériel dans chaque commune, sous réserve de l'article 8, lettre c;
c) organiser chaque année une séance d'incorporation;
d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS;
f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 5'000.00 francs par année;
g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile;
i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS;
j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon l'article 21 alinéa 2;
k) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré;
l) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile;
m) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 8, lettre d;
n) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve de l'article 8, lettre d;
o) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours;
p) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;
q) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
r) proposer un caissier parmi l'un de ses membres, chargé de tenir la comptabilité générale du SIS HS, sous réserve de l'article 8 lettre j);

Etat-major du SIS
a) Composition

Art. 11 [1] L'état-major du SIS est composé :

a) du commandant;
b) du ou des commandant(s) remplaçant(s);
c) du fourrier;
d) du caissier ;
e) d'un officier d'instruction ;
f) du responsable des préposés au matériel;
g) du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chaque commune.

[2] Il est présidé par le commandant.

[3] Les indemnités de séances sont supportées par le SIS HS.

b) Compétences

Art. 12 L'état-major est compétent pour :

a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement;
b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de biens-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés;
c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours;
d) édicter les directives internes du SIS;
e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Assurance immobilière du Jura;
f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS;
g) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou à l'Assurance immobilière du Jura;
h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.);
i) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes.

Commission de vérification des comptes

Art. 13 Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par la commission de vérification des comptes d'une des communes membres.

Délibérations et votations

Art. 14 [1] L'autorité de surveillance, la commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres sont présents.

[2] Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.

[3] Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1er tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.

[4] Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si deux membres présents le demandent.

Répartition des frais du SIS

Art. 15 [1] Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

[2] L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS, proportionnellement au capital assuré de chaque commune auprès de l'Assurance immobilière du Jura.

[3] L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins d'investissements futurs du SIS.

Propriété du matériel et des locaux

Art. 16 [1] Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent la propriété collective des communes membres.

[2] Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

[3] La commission du SIS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.

Localisation du matériel

Art. 17 La commission du SIS définit, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura, la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que chaque commune dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

II. FONCTIONNEMENT DU SIS

Taxe d'exemption
a) Réduction

Art 18 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

b) Assujettissement en cas de changement de domicile

Art. 19 En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1er janvier de l'année en cause.

Solde et indemnité

Art. 20 Le SIS verse à ses membres :

a) une solde minimale de 25 francs pour la participation à chaque exercice et intervention;
b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.);
c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

Intervention du SIS

Art. 21 [1] Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

[2] Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

Intervention du centre de renfort

Art. 22 [1] Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS.

[2] Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.

Assistance entre SIS

Art. 23 Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

[2] Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

Tâches du chef d'intervention

Art. 24 [1] Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

[2] Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.

[3] En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

Etat du matériel

Art. 25 Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

Rapport

Art. 26 Le chef d'intervention fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'Assurance immobilière du Jura ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.

Formation

Art. 27 Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.

Exercices

Art 28 [1] Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

[2] Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.

Participation aux exercices et aux cours de formation

Art. 29 [1] La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.
[2] Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical;
- la maladie grave ou le décès d'un proche;
- le service militaire;
- la grossesse et l'allaitement.

[3] La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

III. DISPOSITIONS FINALES

Infractions

Art. 30 [1] Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende de 500 francs au maximum.

[2] L'amende est infligée par la commission du SIS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

[3] Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut adresser un avertissement.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 31 [1] Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.

[2] Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée en vigueur.

[3] Le présent règlement abroge le règlement du service de défense des communes de :

Bassecourt, du 25 mai 1993 ;
Boécourt du 5 avril 1983 ;
Courfaivre, du 27 novembre 1986 ;
Glovelier, du 20 décembre 1984 ;
Saulcy, du 30 juin 1983 ;
Soulce, du 4 mars 1985 ;
Undervelier, du 16 décembre 1994.

Adopté par : le Conseil général de Bassecourt, le 27 OCT. 2003

Le Président : Le Secrétaire :

l'Assemblée communale de Boécourt, le 19.9.2003

Le Président : Le Secrétaire :

l'Assemblée communale de Courfaivre, le - 8 SEP. 2003

Le Président : Le Secrétaire :

l'Assemblée communale de Glovelier, le 30 SEP. 2003

Le Président : Le Secrétaire :

l'Assemblée communale de Saulcy, le 16.10.2003

Le Président : La Secrétaire :

l'Assemblée communale de Soulce, le 01.12.2003

Le Président : Le Secrétaire :

l'Assemblée communale d' Undervelier, le ~~3.4.04~~ 19.09.2003

Le Président : Le Secrétaire :

Certificat de dépôt, le (la) secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale, respectivement la séance du Conseil général. Le dépôt et le délai ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Bassecourt, le 19 DEC. 2003 Le secrétaire

Boécourt, le 29.10.2003 La secrétaire

Courfaivre, le 27 NOV. 2003 Le secrétaire

Glovelier, le 28 NOV. 2003 Le secrétaire

Saulcy, le 06.11.2003 La secrétaire

Soulce, le 23.02.2004 Le secrétaire

Undervelier, le ~~3.4.04~~ 03.03.2004 Le secrétaire

Selon décision des Conseils communaux, des communes parties le présent règlement entre en vigueur **le 1er janvier 2004.**

APPROUVE
[redacted]/sans réserve

Delémont, le 19 MARS 2004

Le Chef du Service des communes

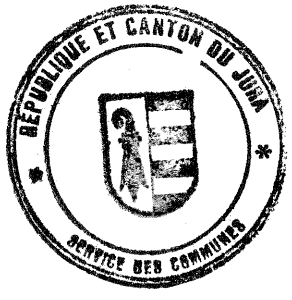

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 19 mars 2004

APPROBATION

No 1971 Règlement concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne (SIS HS)

Le règlement communal susmentionné, adopté par les assemblées des communes membres du SIS, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Les Conseils communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

Copie : Juge administratif ;
Assurance immobilière du Jura ;
Inspecteur SP ;
Office de la sécurité et de la protection.